

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 48A

27 novembre 2014

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance 4125A

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les contributions d'assurance » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Société de l'assurance automobile du Québec après la réception du rapport du Conseil d'experts sur les contributions d'assurance fixée le 29 avril 2015.

Ce projet de règlement propose les modifications suivantes relativement aux contributions d'assurance :

- Révision des contributions d'assurance en 2016;
- Distinction entre la contribution d'assurance applicable pour le permis de conduire une motocyclette et celle applicable pour le permis de conduire un véhicule de promenade;
- Fixation du niveau de la contribution d'assurance des motocyclettes électriques en fonction de leur puissance nominale en kilowatt (kW);
- Considérant qu'une hausse ne peut excéder 15 % par année, étalement :
 - sur 2016 et 2017 de la hausse de la contribution d'assurance applicable aux motocyclettes de plus de 125 cm³ sans excéder 400 cm³ et aux motocyclettes électriques d'une puissance nominale de plus de 11 kW sans excéder 35 kW;
 - sur 2016, 2017 et 2018 de la hausse de la contribution d'assurance applicable aux autobus d'une masse nette de plus de 10 000 kg autres que les autobus publics des sociétés de transport urbain et que les autobus affectés au transport d'écoliers.

La Société a produit un document d'information intitulé « Les contributions d'assurance proposées pour 2016-2018 » qui explique la nature des changements proposés. Ce document ainsi que le projet de règlement sur les contributions d'assurance pourront être consultés sur le site www.saaq.gouv.qc.ca

Une copie de ces documents pourra également être obtenue à l'adresse suivante :

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Les intéressés pourront présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au Conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec selon les modalités indiquées dans l'avis du Conseil publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,
GUY MORNEAU

Règlement sur les contributions d'assurance

Table des matières

	Articles
CHAPITRE I	
DISPOSITION GÉNÉRALE	1
CHAPITRE II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT	
SECTION I	
DÉFINITIONS	2 et 3
SECTION II	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	4
SECTION III	
EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER	5
SECTION IV	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION	6 à 8
SECTION V	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION	9 et 10
SECTION VI	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE	11
SECTION VII	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	12
CHAPITRE III	
CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	
SECTION I	
TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE	13 à 28
SECTION II	
DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR	29
SECTION III	
DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE	30 à 34
SECTION IV	
DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT	35 à 39
SECTION V	
REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE	40 à 44
CHAPITRE IV	
ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE	45 à 52
CHAPITRE V	
DISPOSITION TRANSITOIRE ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR	53

Règlement sur les contributions d'assurance

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 151 à 151.3, a. 195, par. 31^o et 32^o
et a. 195.1)

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Dans le présent règlement, les renvois à un autre règlement ou à une loi se rapportent au texte en vigueur le 19 juin 2014. Les versions ultérieures du texte, s'il en existe, ne doivent pas être prises en compte.

CHAPITRE II CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER, DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION ET POUR CONSERVER CE DROIT

SECTION I DÉFINITIONS

2. Dans le présent chapitre, les expressions « autobus affecté au transport d'écoliers », « autobus privé », « autobus public », « camion », « habitation motorisée », « masse nette », « motoneige », « personne morale », « remorque », « remorque de ferme », « souffleuse à neige », « tracteur de ferme », « véhicule affecté au transport d'écoliers », « véhicule antique », « véhicule commercial », « véhicule de ferme », « véhicule de promenade » et « véhicule-outil d'hiver » ont le sens que leur attribue le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et les expressions « autobus », « cyclo-moteur », « dépanneuse », « minibus », « motocyclette », « taxi », « véhicule-outil » et « véhicule routier » ont le sens que leur attribue le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

3. Dans le présent chapitre, on entend par :

« motocyclette à moteur à combustion » : une motocyclette mue par un moteur utilisant un combustible, à l'exception de celui requis pour faire fonctionner une pile à combustible, ou mue par un système de propulsion hybride, c'est-à-dire comportant aussi un moteur électrique, y compris tout système où l'un des moteurs n'est associé que temporairement à la propulsion;

« motocyclette électrique » : une motocyclette mue uniquement par un moteur électrique qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source externe d'électricité ou qui utilise l'énergie provenant d'une pile à combustible.

SECTION II CONTRIBUTION D'ASSURANCE ANNUELLE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

4. La contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier est déterminée de la manière suivante :

1^o pour un véhicule qui, appartenant à la catégorie des habitations motorisées d'une masse nette de 3 000 kg ou moins ou à la catégorie des véhicules de promenade, a pour propriétaire une personne physique et est utilisé principalement à des fins personnelles, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	63,68 \$

2^o pour un véhicule de promenade visé à l'un des articles 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	63,68 \$

3^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique, dont la marque, le modèle et les 10 premiers caractères du numéro d'identification, à l'exception du neuvième, sont prévus à l'annexe I ou dont les 7 premiers caractères du numéro d'identification sont « 2SAAQQ4 », comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	1 153,84 \$

4^o pour une motocyclette à moteur à combustion ou une motocyclette électrique autre que celle visée au paragraphe 3^o :

a) dans le cas d'une motocyclette à moteur à combustion d'une cylindrée de 125 cm³ ou moins ou de plus de 400 cm³, d'une motocyclette électrique d'une puissance nominale de 11 kW ou moins ou de plus de 35 kW, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction de la cylindrée de la motocyclette à moteur à combustion ou de la puissance nominale de la motocyclette électrique	
	125 cm ³ ou moins ou 11 kW ou moins	plus de 400 cm ³ ou plus de 35 kW
2016	178,90\$	475,99\$

b) dans le cas d'une motocyclette à moteur à combustion d'une cylindrée de plus de 125 cm³ sans excéder 400 cm³ ou d'une motocyclette électrique d'une puissance nominale de plus de 11 kW sans excéder 35 kW, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	329,32\$
2017	334,84\$

5° pour un cyclomoteur :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	246,99\$

6° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes a à j, comme l'indique le tableau au sous-paragraphe k :

a) un véhicule commercial;

b) un véhicule affecté au transport d'écoliers;

c) un véhicule routier appartenant à une école de conduite ou à une institution qui détient un permis pour l'enseignement de la conduite de camions lourds délivré en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

d) une souffleuse à neige;

e) une habitation motorisée appartenant à une personne morale de même que celle qui a une masse nette de plus de 3 000 kg et qui appartient à une personne physique qui l'utilise principalement à des fins personnelles;

f) un véhicule-outil et un véhicule-outil d'hiver;

g) une dépanneuse d'une masse nette de 3 000 kg ou moins;

h) une ambulance et un corbillard;

i) une dépanneuse d'une masse nette de plus de 3 000 kg, utilisée exclusivement pour le dépannage ou le déplacement d'au plus 2 véhicules routiers;

j) un véhicule de transport d'équipement;

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	85,40\$

7° pour un taxi :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	717,95\$

8° pour un véhicule de ferme dont la masse nette est d'au plus 3 000 kg :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	86,02\$

9° pour un tracteur de ferme :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	16,65\$

10° pour un camion, autre qu'un camion propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2016	102,84\$	167,46\$	291,43\$

11° pour un camion, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe II, ou un véhicule de ferme dont la masse nette est de plus de 3 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance en fonction du nombre d'essieux du camion ou du véhicule de ferme		
	2 essieux	3 et 4 essieux	5 essieux et plus
2016	85,17\$	109,48\$	171,32\$

12° pour un autobus ou un minibus, propriété d'une personne mentionnée à l'annexe III :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	1 636,53\$

13° pour un autobus affecté au transport d'écoliers :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	151,86\$

14° pour un minibus utilisé exclusivement à des fins personnelles et appartenant à une personne membre d'une famille d'au moins 9 personnes résidant ensemble, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	63,68\$

15° pour un autobus ou un minibus autre que celui visé à l'un des paragraphes 12°, 13° et 14° :

a) dans le cas d'un autobus ou d'un minibus, d'une masse nette de 10 000 kg ou moins, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	164,82\$

b) dans le cas d'un autobus ou d'un minibus, d'une masse nette de plus de 10 000 kg, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	762,80\$
2017	877,22\$
2018	1 008,80\$

16° pour un véhicule routier à circulation restreinte visé à l'article 124 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, autre qu'un véhicule de promenade, et utilisé dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	74,94\$

17° pour chacun des véhicules routiers énumérés aux sous-paragraphes a) à e), si ce ne sont pas des motocyclettes et s'ils sont immatriculés suivant les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, comme l'indique le tableau au sous-paragraphes f) :

a) un véhicule de fabrication artisanale;

b) un véhicule dont la masse nette est de 450 kg ou moins, à l'exception d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

c) un véhicule dont la fabrication date de plus de 25 ans;

d) un véhicule antique;

e) une motoneige dont la masse nette est de plus de 450 kg;

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	30,32\$

18° pour une motocyclette dont l'année de modèle est antérieure à 1981, qui est gardée ou restaurée à son état original et qui est immatriculée suivant le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 137 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	79,12\$

19° pour un véhicule routier muni d'une plaque d'immatriculation amovible :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance	Contribution d'assurance
2016	124,68\$

Le nombre d'essieux d'un camion ou d'un véhicule de ferme est calculé conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

SECTION III EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR CONSERVER LE DROIT DE CIRCULER AVEC UN VÉHICULE ROUTIER

5. Les propriétaires de véhicules routiers suivants sont exemptés du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ces véhicules :

1^o un véhicule routier visé à l'un des articles 139 à 142 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

2^o une remorque.

SECTION IV CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE CE VÉHICULE EN CIRCULATION

6. Le calcul de la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation s'effectue suivant les règles de calcul des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

7. La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier concerné pour l'année en cours.

8. Malgré l'article 6, la contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation d'une remorque et du droit de mettre ce véhicule en circulation est 12,48\$. Le propriétaire d'une remorque de ferme est exempté du paiement de cette contribution.

SECTION V CONTRIBUTION D'ASSURANCE POUR L'OBTENTION DE L'IMMATRICULATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE ROUTIER ET DU DROIT DE METTRE TEMPORAIREMENT CE VÉHICULE EN CIRCULATION

9. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'article 26 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est 3,84\$.

10. La contribution d'assurance pour l'obtention de l'immatriculation temporaire d'un véhicule routier et du droit de mettre temporairement ce véhicule en circulation en vertu de l'un des articles 30 à 41, 44 et 45 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est 1,92\$.

SECTION VI CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE APRÈS L'EXPIRATION DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

11. Les cas et les conditions autorisant la réclamation, à l'expiration de la date d'échéance, du paiement de la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier suivent les règles établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) concernant les cas et les conditions autorisant la réclamation des droits payables pour conserver le droit de circuler à l'expiration de la date d'échéance en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

SECTION VII REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

12. Le remboursement de la contribution d'assurance payée pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de mettre ou de remettre ce véhicule en circulation ou pour conserver ce droit s'effectue suivant les règles de remboursement établies dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29), en remplaçant respectivement les droits annuels et les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance annuelle établie à l'article 4 et la contribution d'assurance mensuelle établie à l'article 7.

CHAPITRE III CONTRIBUTION D'ASSURANCE EXIGIBLE D'UN TITULAIRE DE PERMIS OU D'UNE PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

SECTION I TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE OU PERSONNE QUI EN FAIT LA DEMANDE

13. La contribution d'assurance annuelle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un permis de conduire, à l'exclusion du permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8, est déterminée de la manière suivante :

1^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement, comme l'indique le tableau suivant :

Échéance du paiement de la contribution d'assurance et classes du permis du titulaire	Contribution d'assurance annuelle en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2016 une ou plusieurs des classes 1 à 5	55,26\$	90,03\$	124,15\$	151,10\$	169,05\$	324,31\$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	61,53\$	99,09\$	133,45\$	179,11\$	205,55\$	423,40\$

2° si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1° en regard de l'année d'échéance, des classes 1 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1° en regard de l'année d'échéance, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude jusqu'à concurrence de 3 points dont l'inscription au dossier du titulaire a été faite au cours des 2 ans qui précèdent la période de 3 mois se terminant à l'échéance du paiement.

14. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée de la manière suivante :

1° pour obtenir la date de fin de la période, 15 mois et un jour sont soustraits de la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire;

2° pour obtenir la date de début de la période, 24 mois sont soustraits de la date de fin obtenue en application du paragraphe 1°.

15. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, ci-après déterminé, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue au paragraphe 1° de l'article 13 pour une motocyclette, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14 :

1° janvier : 0,66 %;

2° février : 0,67 %;

3° mars : 0,67 %;

4° avril : 8,00 %;

5° mai : 16,00 %;

6° juin : 16,00 %;

7° juillet : 16,00 %;

8° août : 16,00 %;

9° septembre : 16,00 %;

10° octobre : 8,00 %;

11° novembre : 1,00 %;

12° décembre : 1,00 %.

16. Pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1^o la contribution d'assurance calculée suivant l'article 14;

2^o la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois. La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1^o de l'article 13 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de la délivrance et du total des points d'inaptitude, jusqu'à concurrence de trois points, dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14.

17. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8 et celle exigible en vertu du premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) du titulaire d'un tel permis sont chacune de 10,56\$.

18. La personne dont le permis probatoire est expiré qui n'a pas payé la contribution d'assurance visée aux articles 14 à 16 pour la délivrance d'un premier permis de conduire ni avisé la Société de l'assurance automobile du Québec, avant l'expiration de son permis probatoire, de son intention de ne pas l'obtenir doit, pour obtenir un premier permis de conduire au cours de la période pendant laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait, payer cette contribution d'assurance.

La personne visée au premier alinéa mais dont le droit d'obtenir un permis a été suspendu pour une partie de la période pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance exigible devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension, si celle-ci a lieu pendant cette période, la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir un premier permis de conduire jusqu'à la fin de cette période.

19. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, doit payer cette contribution d'assurance, pour obtenir l'autorisation de conduire à

nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance doit être fait.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la contribution d'assurance de la période de 12 mois pendant laquelle l'autorisation de conduire est demandée est exigible.

20. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut annulé ou révoqué pendant la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de cette annulation ou de la délivrance d'un nouveau permis de conduire s'il est délivré pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation du permis.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu l'annulation ou la révocation est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui précède l'annulation ou la révocation est exigible.

21. Le titulaire d'un permis de conduire qui n'a pas payé, à la date d'échéance, la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 ni demandé l'annulation de son permis ni avisé la Société de son intention de ne pas le renouveler à cette date, mais dont le permis fut suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance annuelle devait être fait, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

Si la contribution d'assurance annuelle n'a pas été payée aux dates d'échéance, à l'égard de 2 périodes et plus de 12 mois, seule la période de 12 mois pendant laquelle a eu lieu la levée de la suspension est considérée et seule la contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension est exigible.

22. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu au cours d'une période de paiement des sommes exigibles en vertu de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est exempté du paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 pour la durée de la suspension. Si la suspension est levée pendant la partie

de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de cette contribution d'assurance devait être fait, il doit payer, lors de la levée de cette suspension, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui n'est pas visée par la suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

23. Le titulaire d'un permis de conduire suspendu pour une partie de la période de 12 mois pour laquelle le paiement de la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 devait être fait et qui a obtenu un remboursement de cette contribution d'assurance, doit payer, lors de la levée de la suspension si elle a lieu pendant cette période, cette contribution d'assurance pour la partie de cette période qui suit cette levée de suspension pour obtenir l'autorisation de conduire à nouveau un véhicule routier jusqu'à la fin de cette période.

24. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette est le produit de la contribution d'assurance mensuelle, prévue aux deuxième et troisième alinéas, par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 13, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude calculé selon le deuxième alinéa de l'article 14.

25. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5 est la somme des contributions d'assurance, prévues aux deuxième et troisième alinéas, pour les mois, incluant les parties de mois, compris dans la période pour laquelle une contribution d'assurance est exigible en vertu de ces articles, à l'exception du dernier mois.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu des articles 20 à 23, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle visée à ces articles.

À l'égard de la contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18, la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle pour l'année de la délivrance, prévue à l'article 13, en fonction des classes du permis et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours d'une période de 2 ans déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 14.

26. La contribution d'assurance exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 et des articles 20 à 23 pour un permis de conduire appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de conduire une motocyclette est la somme de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 24 et de la contribution d'assurance calculée suivant l'article 25. Toutefois, pour l'application du présent article, le total des points d'inaptitude à prendre en compte pour le calcul prévu à l'article 25 ne peut être supérieur à 3 points.

27. La personne dont le permis de conduire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis de conduire doit payer la somme des contributions suivantes :

1^o celle calculée suivant l'un des articles 14 à 16;

2^o celle fixée dans le tableau suivant en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de l'obtention du nouveau permis :

Total des révocations et des suspensions au cours des 5 ans précédents	Contribution d'assurance
1	288,07 \$
2	336,08 \$
3 ou plus	384,10 \$

28. Dans le cas d'une personne dont le permis de conduire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis de conduire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payé pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date d'expiration de la période pour laquelle la contribution d'assurance a été payée.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis de conduire précédent et la délivrance du nouveau permis de conduire.

SECTION II DEMANDEUR D'UN PERMIS D'APPRENTI-CONDUCTEUR

29. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis d'apprenti-conducteur est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant les deuxième et troisième alinéas par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance du permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance pour 12 mois du permis d'apprenti-conducteur.

La contribution d'assurance pour 12 mois est déterminée de la manière suivante :

1^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 ou bien à la classe 6A ou 6R, la contribution d'assurance est comme l'indique le tableau suivant :

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance en fonction du total des points d'inaptitude					
	0 point	1 à 3 points	4 à 6 points	7 à 9 points	10 à 14 points	15 points et plus
2016 une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5	110,52\$	180,06\$	248,30\$	302,20\$	338,10\$	648,62\$
une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette	123,06\$	198,18\$	266,90\$	358,22\$	411,10\$	846,80\$

b) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 ainsi qu'à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance fixée au sous-paragraphe a en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes 4 à 5 et du total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis;

Année de la délivrance du permis et classes du permis du demandeur	Contribution d'assurance
2016 une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5	17,79\$
classe 6A ou 6R	19,94\$

2^o si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 1 à 3 et 5 ainsi qu'à la classe 6A ou 6R, la contribution d'assurance est la somme des montants :

a) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année de la délivrance du permis et des classes 1 à 3 et 5;

b) la contribution d'assurance fixée au paragraphe 1^o en regard de l'année de la délivrance du permis et des classes 6A et 6R.

SECTION III DEMANDEUR D'UN PERMIS PROBATOIRE

30. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 ou à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, selon le total des points d'inaptitude dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis comme l'indique le tableau suivant :

ii. la contribution d'assurance fixée au sous-paragraphe a en regard de l'année de la délivrance du permis, des classes de permis de motocyclette et du total des points d'inaptitude jusqu'à concurrence de 3 points dont l'inscription au dossier du demandeur a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance du permis.

2^o la contribution d'assurance fixée au paragraphe 2^o de l'article 27 en regard du total des révocations de permis et des suspensions du droit d'en obtenir un en

vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) dont cette personne a fait l'objet au cours des 5 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son permis probatoire.

31. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis probatoire à une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartient pas aux classes 4A, 4B, 4C et 5, la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 15, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b* mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points;

2^o la contribution d'assurance calculée suivant le paragraphe 2^o de l'article 30.

32. La personne dont le permis probatoire a été révoqué ou dont le droit d'en obtenir un a été suspendu en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette révocation ou à cette suspension, un permis probatoire doit payer la somme des contributions d'assurance suivantes :

1^o celle déterminée de la manière suivante :

a) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et n'appartient pas aux classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 24 la contribution d'assurance prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30, selon l'année de la délivrance du nouveau permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

b) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartient pas aux classes 1 à 5, la contribution d'assurance est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé à l'article 15, d'un montant représentant la moitié de la contribution d'assurance, calculée suivant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 30 selon l'année de la délivrance du nouveau permis probatoire du titulaire, ses classes et le total des points d'inaptitude dont l'inscription à son dossier a été faite au cours des 2 ans qui précèdent le jour de la délivrance de son premier permis probatoire;

c) si le permis probatoire appartient à une ou plusieurs des classes 4A, 4B, 4C et 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette, la contribution d'assurance est la somme des montants suivants :

i. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *a*;

ii. la contribution d'assurance calculée suivant le sous-paragraphe *b* mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points;

2^o celle calculée suivant le paragraphe 2^o de l'article 30.

Aux fins de l'application du premier alinéa, lorsqu'il s'écoule plus de 5 ans entre le début des 2 ans qui doivent être utilisés pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis probatoire, une nouvelle période de 2 ans doit être déterminée pour le calcul des points de la manière suivante :

1^o pour obtenir la date de fin de la nouvelle période de 2 ans, 24 mois sont additionnés à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

2° pour obtenir la date de début de la nouvelle période de 2 ans, un jour est additionné à la date de fin de la période de 2 ans qui devait être utilisée;

3° les calculs prévus aux paragraphes 1° et 2° sont répétés jusqu'à ce que le délai entre le début de la période de 2 ans qui doit être utilisée pour le calcul des points et la délivrance du nouveau permis soit inférieur à 5 ans.

33. La personne dont le permis probatoire a été annulée à sa demande ou révoqué en vertu de l'article 187.1 ou de l'article 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui obtient, subséquemment à cette annulation ou à cette révocation, un permis probatoire doit payer une contribution d'assurance calculée suivant l'article 32, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa.

34. Dans le cas d'une personne dont le permis probatoire précédent a été révoqué et qui n'a pas demandé le remboursement de la partie de la contribution d'assurance à laquelle elle avait droit, un montant est soustrait de la contribution d'assurance exigible pour la délivrance d'un nouveau permis probatoire selon les modalités prévues au deuxième alinéa.

Est soustrait du montant de la contribution d'assurance exigible, le montant de la contribution d'assurance payée pour le permis révoqué pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis et la date à laquelle il devait expirer.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis probatoire précédent et la délivrance du nouveau permis probatoire.

SECTION IV DEMANDEUR D'UN PERMIS RESTREINT

35. La contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, à écouler entre la date de la délivrance de ce permis et la date de son expiration.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle de l'année de la délivrance du permis restreint. La contribution d'assurance annuelle est fixée à 112,23 \$.

36. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé

par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est le produit de la contribution d'assurance mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois, incluant les parties de mois, moins un, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire.

La contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total de points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

37. Pour la délivrance d'un permis restreint autorisant uniquement la conduite d'une motocyclette dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des contributions d'assurance pour les mois, incluant les parties de mois, pendant lesquels le titulaire est autorisé à conduire, à l'exception du dernier mois.

La contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de la délivrance et des classes du permis restreint et du dernier total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée ou payable à l'égard du permis précédent.

38. Pour la délivrance d'un permis restreint appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette mais autorisant uniquement la conduite d'un véhicule routier visé par ces classes dans l'exécution du principal travail dont le demandeur tire sa subsistance, la contribution d'assurance exigible est la somme des montants suivants :

1° la contribution d'assurance calculée suivant l'article 36;

2° la contribution d'assurance calculée suivant l'article 37 mais le total des points à prendre en compte pour le calcul ne peut être supérieur à 3 points.

39. Un montant est soustrait de la contribution d'assurance pour la délivrance d'un permis restreint conformément aux deuxième et troisième alinéas si la personne n'a pas demandé le remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée sur le permis précédent alors qu'elle y aurait eu droit.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, la contribution d'assurance calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 34 dans le cas où le permis précédent était un permis probatoire.

Est soustrait du montant calculé pour la délivrance du permis restreint, dans le cas où le permis précédent était un permis de conduire, la contribution d'assurance payée pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de la révocation du permis de conduire précédent et la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) si le permis n'avait pas été révoqué.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'est écoulé plus de 3 ans entre la révocation du permis précédent et la délivrance du permis restreint.

SECTION V REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION D'ASSURANCE

40. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur et du permis de conduire appartenant uniquement à la classe 8, le titulaire qui demande l'annulation de son permis, la personne dont le permis est révoqué ou suspendu, les héritiers ou les légataires du titulaire ont droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée suivant les règles de remboursement établies :

1° aux articles 41 et 42, pour les permis appartenant :

a) à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette;

b) à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5;

2° dans le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), en remplaçant les droits mensuels visés par ces règles par la contribution d'assurance mensuelle applicable à la période visée par le remboursement, pour les permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et 8 et n'appartenant pas aux classes de permis de motocyclette.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisés pour le calcul de la contribution d'assurance payée. Toutefois, dans le cas d'un permis restreint, la contribution d'assurance mensuelle est celle calculée suivant le deuxième alinéa de l'article 35 ou le deuxième alinéa de l'article 36, selon la situation applicable.

41. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et n'appartenant pas aux classes 1 à 5, est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire. La contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 15 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes du permis et du total des points d'inaptitude utilisés pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

42. Le montant du remboursement de la contribution d'assurance payée pour un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis de motocyclette est la somme des contributions d'assurance suivantes :

1° le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance annuelle prévue à l'article 13 en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 de permis et du total des points d'inaptitude utilisés pour le calcul de la contribution d'assurance payée;

2° la contribution d'assurance obtenue en faisant la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois correspond au pourcentage, déterminé au deuxième alinéa de l'article 15, d'un montant représentant la contribution d'assurance annuelle prévue au paragraphe 1° de l'article 13 pour les classes de permis de motocyclette, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et du total des points d'inaptitude utilisés pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette.

43. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes 1 à 5 ou dont les classes 1 à 5 sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est le produit de la contribution d'assurance mensuelle par le nombre de mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance mensuelle est le quotient obtenu en divisant par 12 la contribution d'assurance prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes 1 à 5 du permis et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée.

44. Sauf à l'égard d'un permis d'apprenti-conducteur, le titulaire d'un permis appartenant à une ou plusieurs des classes 1 à 5 et à une ou plusieurs des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette qui demande l'annulation des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette ou dont les classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette sont suspendues a droit, sur demande, au remboursement d'une partie de la contribution d'assurance payée.

Le montant du remboursement est la somme des contributions d'assurance pour les mois, excluant les parties de mois, entre la date de l'événement donnant droit au remboursement et la date d'expiration de la période pendant laquelle le titulaire est autorisé à conduire; la contribution d'assurance pour un mois est calculée en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 15 au montant de la contribution d'assurance annuelle, prévue à l'article 13, en fonction de l'année de l'échéance du paiement de la contribution d'assurance et des classes de permis autorisant la conduite d'une motocyclette et du total des points d'inaptitude utilisé pour le calcul de la contribution d'assurance payée et liée aux classes de permis de motocyclette.

CHAPITRE IV ARRONDISSEMENT ET INDEXATION DES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

45. Lorsqu'un montant de contribution d'assurance a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

46. À compter de l'année 2017, les contributions d'assurance fixées au premier alinéa de l'article 4 et aux articles 13, 29, 30 et 35 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indexation prévue au premier alinéa inclut l'indexation en 2017 de la contribution d'assurance fixée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2017.

Cependant, la contribution d'assurance fixée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 4 en regard de l'année 2017 n'est pas indexée et celle fixée à ce sous-paragraphe en regard de l'année 2018 n'est pas indexée en 2017 ni en 2018 mais est indexée à compter de l'année 2019.

47. À compter de l'année 2016, les contributions d'assurance fixées aux articles 8, 9, 10, 17 et 27 sont indexées au 1^{er} janvier de chaque année.

48. L'indexation d'une contribution d'assurance est obtenue en multipliant le montant à indexer par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

Si le montant obtenu en application du premier alinéa a plus de 2 décimales, seules les 2 premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4.

49. L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1^{er} septembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 23 septembre d'une année, la Société peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Société ajuste le calcul de l'indexation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit ce changement.

Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de 3 décimales, seules les 3 premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

50. Malgré les articles 46 et 48, la contribution d'assurance annuelle dont le paiement échoit en 2017 pour conserver le droit de circuler avec une motocyclette à moteur à combustion d'une cylindrée de plus de 125 cm³

sans excéder 400 cm³ ou avec une motocyclette électrique d'une puissance nominale de plus de 11 kW sans excéder 35 kW ne peut être supérieure à 378,71 \$.

51. Le montant à indexer à compter de 2018 pour les motocyclettes visées à l'article 50 est le montant obtenu par l'application des articles 46, 48 et 49 sans prendre en compte le montant de contribution d'assurance maximal fixé à l'article 50.

52. La Société publie à chaque année les contributions d'assurance indexées à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec.

CHAPITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015 et abroge l'ancien Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.1). Toutefois, ce dernier, tel qu'il se lit le 30 septembre 2015, continue de s'appliquer :

1^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2016;

2^o au paiement de la contribution d'assurance payable pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation si cette immatriculation et ce droit sont obtenus avant le 1^{er} janvier 2016;

3^o au paiement de la contribution d'assurance exigible d'un titulaire de permis de conduire dont l'échéance est antérieure au 1^{er} janvier 2016;

4^o au paiement de la contribution d'assurance pour l'obtention d'un permis si le début de sa période de validité est antérieur au 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE I(a. 4, 1^{er} al., par. 3^o)

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCK1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS SE	2015
JKAZXCJ1*F	KAWASAKI	ZX-10R NINJA SE	2015
JKBZXNF1*F	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS LE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2015
JKBZXJF1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS SE	2015
JKBZXJE1*F	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R SE	2015
ZD4RKUA2*E	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2014
ZD4RKUA4*E	APRILIA	RSV4 R ABS	2014
WB10D010*E	BMW	HP4	2014
WB105080*E	BMW	K1300S	2014
WB105240*E	BMW	S1000RR	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE	2014
ZDM14BPW*E	DUCATI	1199 PANIGALE S	2014
ZDM14BVW*E	DUCATI	1199 SUPERLEGGERA	2014
ZDM14BUW*E	DUCATI	899 PANIGALE	2014
JH2SC594*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC595*E	HONDA	CBR1000RR	2014
JH2SC59M*E	HONDA	CBR1000RR SP	2014
JH2SC592*E	HONDA	CBR1000RRA	2014
JH2PC402*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC407*E	HONDA	CBR600RR	2014
JH2PC40G*E	HONDA	CBR600RRA	2014
JH2SC632*E	HONDA	VFR1200FA	2014
JH2SC636*E	HONDA	VFR1200FA DCT	2014
JKAZXCJ1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2014
JKAZXCK1*E	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2014
JKBZXNF1*E	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2014
JKBZXJE1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2014
JKBZXJF1*E	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2014
VBKVR940*E	KTM	1190 RC8 R	2014
ZCGGEGLU*E	MV AGUSTA	F3 675 ABS	2014

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGGEGNU*E	MV AGUSTA	F3 800 ABS	2014
ZCGGCFTW*E	MV AGUSTA	F4 ABS	2014
ZCGNCFTW*E	MV AGUSTA	F4 RR ABS	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2014
JS1GX72B*E	SUZUKI	GSX1300RZ HAYABUSA SPECIAL EDITION	2014
JS1GT78A*E	SUZUKI	GSX-R1000	2014
JS1GN7FA*E	SUZUKI	GSX-R600	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750	2014
JS1GR7MA*E	SUZUKI	GSX-R750Z SPECIAL EDITION	2014
SMTA01YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675 ABS	2014
SMTA02YK*E	TRIUMPH	DAYTONA 675R ABS	2014
JYARN23N*E	YAMAHA	YZF R1	2014
JYARJ16N*E	YAMAHA	YZF R6	2014
ZD4RKU02*D	APRILIA	RSV4 FACTORY ABS	2013
ZD4RKU01*D	APRILIA	RSV4 R	2013
ZD4RKU04*D	APRILIA	RSV4 R ABS	2013
WB10D010*D	BMW	HP4	2013
WB105080*D	BMW	K1300S	2013
WB105240*D	BMW	S1000RR	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S	2013
ZDM14BPW*D	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO	2013
ZDM1XBMV*D	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2013
JH2SC594*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC595*D	HONDA	CBR1000RR	2013
JH2SC59M*D	HONDA	CBR1000RRA	2013
JH2PC402*D	HONDA	CBR600RR	2013
JH2PC407*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2PC40G*D	HONDA	CBR600RRA	2013
JH2SC632*D	HONDA	VFR1200FA	2013
JH2SC636*D	HONDA	VFR1200FA DCT	2013
JKAZXCJ1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2013

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCK1*D	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2013
JKBZXNE1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKBZXNF1*D	KAWASAKI	ZX-14R NINJA ABS	2013
JKAZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKBZXJE1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2013
JKAZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
JKBZXJF1*D	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R ABS	2013
VBKVR940*D	KTM	1190 RC8 R	2013
ZCGGEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGMEGLU*D	MV AGUSTA	F3 675	2013
ZCGGCFTW*D	MV AGUSTA	F4	2013
ZCGNCFTW*D	MV AGUSTA	F4 RR	2013
JS1GX72A*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GX72B*D	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2013
JS1GT78A*D	SUZUKI	GSX-R1000	2013
JS1GN7FA*D	SUZUKI	GSX-R600	2013
JS1GR7MA*D	SUZUKI	GSX-R750	2013
SMTA01YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTD00NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675	2013
SMTA02YK*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
SMTD03NS*D	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2013
JYARN23N*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARN23Y*D	YAMAHA	YZF R1	2013
JYARJ16E*D	YAMAHA	YZF R6	2013
JYARJ16N*D	YAMAHA	YZF R6	2013
ZD4RKU00*C	APRILIA	RSV4 R	2012
ZD4RKU01*C	APRILIA	RSV4 R	2012
WB105080*C	BMW	K1300S	2012
WB105240*C	BMW	S1000RR	2012
WB105340*C	BMW	S1000RR	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S	2012
ZDM14BPW*C	DUCATI	1199 PANIGALE S TRICOLORE	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO	2012
ZDM1XBMV*C	DUCATI	848 EVO CORSE SE	2012

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC590*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC594*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC595*C	HONDA	CBR1000RR	2012
JH2SC59E*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2SC59M*C	HONDA	CBR1000RRA	2012
JH2PC400*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC404*C	HONDA	CBR600RR	2012
JH2PC405*C	HONDA	CBR600RRA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA	2012
JH2SC632*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC635*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JH2SC636*C	HONDA	VFR1200FA DCT	2012
JKAZXCJ1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2012
JKAZXCK1*C	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2012
JKBZXNE1*C	KAWASAKI	ZX-14R NINJA	2012
JKAZX4R1*C	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2012
VBKVR940*C	KTM	1190 RC8 R	2012
ZCGNCFTW*C	MV AGUSTA	F4 RR	2012
JS1GX72A*C	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2012
JS1GT78A*C	SUZUKI	GSX-R1000	2012
JS1GN7FA*C	SUZUKI	GSX-R600	2012
JS1GR7MA*C	SUZUKI	GSX-R750	2012
SMTD00NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675	2012
SMTD03NS*C	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2012
JYARN23E*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23N*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARN23Y*C	YAMAHA	YZF R1	2012
JYARJ16E*C	YAMAHA	YZF R6	2012
JYARJ16N*C	YAMAHA	YZF R6	2012
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 FACTORY	2011
ZD4RKC00*B	APRILIA	RSV4 R	2011
ZD4RKC01*B	APRILIA	RSV4 R	2011
WB105080*B	BMW	K1300S	2011
WB105070*B	BMW	S1000RR	2011
WB105170*B	BMW	S1000RR	2011
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1XBLW*B	DUCATI	1198 SP	2011
ZDM1XBMV*B	DUCATI	848 EVO	2011
JH2SC590*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC594*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59J*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC59M*B	HONDA	CBR1000RR	2011
JH2SC598*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2SC59E*B	HONDA	CBR1000RRA	2011
JH2PC400*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC401*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC402*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC404*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC405*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC406*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2PC408*B	HONDA	CBR600RR	2011
JH2SC632*B	HONDA	VFR1200FA	2011
JH2SC636*B	HONDA	VFR1200FA DCT	2011
JKAZXCF1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2011
JKAZXCJ1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKAZXCK1*B	KAWASAKI	ZX-10R NINJA ABS	2011
JKBZXNC1*B	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2011
JKAZX4R1*B	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2011
VBKVR940*B	KTM	1190 RC8 R	2011
ZCGGCFTW*B	MV AGUSTA	F4	2011
JS1GW71A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GX72A*B	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2011
JS1GT77A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GT78A*B	SUZUKI	GSX-R1000	2011
JS1GN70A*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7DA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7EA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GN7FA*B	SUZUKI	GSX-R600	2011
JS1GR7LA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011
JS1GR7MA*B	SUZUKI	GSX-R750	2011

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMTD00NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675	2011
SMTD03NS*B	TRIUMPH	DAYTONA 675R	2011
JYARN23E*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23N*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARN23Y*B	YAMAHA	YZF R1	2011
JYARJ16E*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16N*B	YAMAHA	YZF R6	2011
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2011
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 FACTORY	2010
ZD4RKC00*A	APRILIA	RSV4 R	2010
ZD4RKC01*A	APRILIA	RSV4 R	2010
WB104580*A	BMW	HP 2 SPORT	2010
WB105080*A	BMW	K1300S	2010
WB105090*A	BMW	K1300S	2010
WB105070*A	BMW	S1000RR	2010
WB105170*A	BMW	S1000RR	2010
4MZHL04D*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04L*A	BUELL	1125R	2010
4MZHL04N*A	BUELL	1125R	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198	2010
ZDM1XBLW*A	DUCATI	1198 S	2010
ZDM1XBGV*A	DUCATI	848	2010
JH2SC590*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2SC59E*A	HONDA	CBR1000RR	2010
JH2PC404*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2PC405*A	HONDA	CBR600RR	2010
JH2SC631*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC632*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA	2010
JH2SC635*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JH2SC636*A	HONDA	VFR1200FA DCT	2010
JKAZXCF1*A	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2010
JKBZXNC1*A	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2010
JKAZX4R1*A	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2010
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8	2010

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
VBKVR940*A	KTM	1190 RC8 R	2010
JS1GW71A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GX72A*A	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2010
JS1GT77A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GT78A*A	SUZUKI	GSX-R1000	2010
JS1GN70A*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7DA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GN7EA*A	SUZUKI	GSX-R600	2010
JS1GR7LA*A	SUZUKI	GSX-R750	2010
SMTD00NS*A	TRIUMPH	DAYTONA 675	2010
JYARN20E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN20N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23E*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARN23N*A	YAMAHA	YZF R1	2010
JYARJ12E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ12N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16E*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16N*A	YAMAHA	YZF R6	2010
JYARJ16Y*A	YAMAHA	YZF R6	2010
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R	2009
ZD4RRTR0*9	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2009
WB104580*9	BMW	HP 2 SPORT	2009
WB105080*9	BMW	K1300S	2009
WB105090*9	BMW	K1300S	2009
4MZHL04D*9	BUELL	1125R	2009
4MZHL04L*9	BUELL	1125R	2009
5MZHL04N*9	BUELL	1125R	2009
ZDM1XBHW*9	DUCATI	1098R	2009
ZDM1XBLW*9	DUCATI	1198	2009
ZDM1XBGV*9	DUCATI	848	2009
JH2SC570*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC572*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC574*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC576*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC590*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC592*9	HONDA	CBR1000RR	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC596*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59E*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59H*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59J*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59M*9	HONDA	CBR1000RR	2009
JH2SC59G*9	HONDA	CBR1000RRA	2009
JH2PC400*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC401*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC402*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC404*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RR	2009
JH2PC405*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JH2PC408*9	HONDA	CBR600RRA	2009
JKAZXCC1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCD1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKAZXCE1*9	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2009
JKBZXNC1*9	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2009
JKAZX4R1*9	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2009
JKAZX4J1*9	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8	2009
VBKVR940*9	KTM	1190 RC8 R	2009
JS1GW71A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GX72A*9	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2009
JS1GT77A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GT78A*9	SUZUKI	GSX-R1000	2009
JS1GN70A*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7DA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GN7EA*9	SUZUKI	GSX-R600	2009
JS1GR7KA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
JS1GR7LA*9	SUZUKI	GSX-R750	2009
SMTD00NS*9	TRIUMPH	DAYTONA 675	2009
JYARN20E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN20N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23E*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23N*9	YAMAHA	YZF R1	2009
JYARN23Y*9	YAMAHA	YZF R1	2009

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ12E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ12N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16E*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16N*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ16Y*9	YAMAHA	YZF R6	2009
JYARJ06E*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06N*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
JYARJ06Y*9	YAMAHA	YZF R6S	2009
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R	2008
ZD4RRTR0*8	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2008
WB104580*8	BMW	HP 2 SPORT	2008
WB10581A*8	BMW	K1200S	2008
WB10591A*8	BMW	K1200S	2008
4MZHL04D*8	BUELL	1125R	2008
4MZHL04L*8	BUELL	1125R	2008
5MZHL04N*8	BUELL	1125R	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098	2008
ZDM1XBEW*8	DUCATI	1098 S	2008
ZDM1XBHW*8	DUCATI	1098R	2008
ZDM1XBGV*8	DUCATI	848	2008
ZDM1ZDFW*8	DUCATI	DESMOSEDICI RR	2008
JH2SC570*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC572*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC574*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC576*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC590*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC591*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC592*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC594*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2SC596*8	HONDA	CBR1000RR	2008
JH2PC400*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC401*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC402*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC404*8	HONDA	CBR600RR	2008
JH2PC405*8	HONDA	CBR600RR	2008
JKAZXC1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JKAZXCD1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKAZXCE1*8	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2008
JKBZXNC1*8	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2008
JKAZX4P1*8	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2008
JKAZX4J1*8	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2008
VBKVR940*8	KTM	1190 RC8	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA	2008
JS1GW71A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GX72A*8	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2008
JS1GT77A*8	SUZUKI	GSX-R1000	2008
JS1GN70A*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7DA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GN7EA*8	SUZUKI	GSX-R600	2008
JS1GR7KA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
JS1GR7LA*8	SUZUKI	GSX-R750	2008
SMTD00NS*8	TRIUMPH	DAYTONA 675	2008
JYARN20E*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARN20N*8	YAMAHA	YZF R1	2008
JYARJ12E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ12N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16E*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16N*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ16Y*8	YAMAHA	YZF R6	2008
JYARJ06E*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06N*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
JYARJ06Y*8	YAMAHA	YZF R6S	2008
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRU00*7	APRILIA	RSV MILLE R	2007
ZD4RRC00*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
ZD4RRTR0*7	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2007
WB10581A*7	BMW	K1200S	2007
WB10591A*7	BMW	K1200S	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098	2007
ZDM1XBEW*7	DUCATI	1098 S	2007
ZDM1UB5V*7	DUCATI	999S TEAM USA	2007
ZDM1LAAN*7	DUCATI	SS800F	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC570*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC571*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC572*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC574*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2SC576*7	HONDA	CBR1000RR	2007
JH2PC400*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC401*7	HONDA	CBR600RR	2007
JH2PC402*7	HONDA	CBR600RR	2007
JKAZXCC1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKAZXCD1*7	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2007
JKBZXNA1*7	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2007
JKAZX4P1*7	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2007
JKAZX4J1*7	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2007
ZCGF511B*7	MV AGUSTA	F4 1000 R	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 R 1+1	2007
ZCGAKFGM*7	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2007
JS1GW71A*7	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2007
JS1GT77A*7	SUZUKI	GSX-R1000	2007
JS1GN70A*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GN7DA*7	SUZUKI	GSX-R600	2007
JS1GR7KA*7	SUZUKI	GSX-R750	2007
SMTD00NS*7	TRIUMPH	DAYTONA 675	2007
JYARN20E*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20N*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARN20Y*7	YAMAHA	YZF R1	2007
JYARJ12E*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12N*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6	2007
JYARJ12Y*7	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2007
JYARJ06E*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06N*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ06Y*7	YAMAHA	YZF R6S	2007
JYARJ10E*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10N*7	YAMAHA	YZF600R	2007
JYARJ10Y*7	YAMAHA	YZF600R	2007

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZD4RRU00*6	APRILIA	RSV MILLE R	2006
ZD4RRU01*6	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2006
WB10581A*6	BMW	K1200S	2006
WB10591A*6	BMW	K1200S	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749 DARK	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749R	2006
ZDM1UB3S*6	DUCATI	749S	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R	2006
ZDM1UB5W*6	DUCATI	999R XEROX	2006
ZDM1UB5V*6	DUCATI	999S	2006
ZDM1LABP*6	DUCATI	SS1000F	2006
ZDM1LAAN*6	DUCATI	SS800F	2006
JH2SC570*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC571*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2SC572*6	HONDA	CBR1000RR	2006
JH2PC350*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC352*6	HONDA	CBR600F4i	2006
JH2PC370*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC371*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2PC372*6	HONDA	CBR600RR	2006
JH2SC450*6	HONDA	RVT1000R RC51	2006
JKAZXCC1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKAZXCD1*6	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2006
JKBZXNA1*6	KAWASAKI	ZX-14 NINJA	2006
JKAZX4M1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKAZX4N1*6	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2006
JKBZXJC1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKBZXJD1*6	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2006
JKAZX4J1*6	KAWASAKI	ZZ-R600 NINJA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4 1000 SENNA	2006
ZCGAKFGM*6	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2006
JS1GW71A*6	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2006

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GT76A*6	SUZUKI	GSX-R1000	2006
JS1GN7CA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GN7DA*6	SUZUKI	GSX-R600	2006
JS1GR7JA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
JS1GR7KA*6	SUZUKI	GSX-R750	2006
SMTD00NS*6	TRIUMPH	DAYTONA 675	2006
SMT502FP*6	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2006
JYARN13N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15E*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15N*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARN15Y*6	YAMAHA	YZF R1	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12E*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ12Y*6	YAMAHA	YZF R6	2006
JYARJ06E*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ06Y*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYARJ12N*6	YAMAHA	YZF R6S	2006
JYA5AHN0*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10E*6	YAMAHA	YZF600R	2006
JYARJ10N*6	YAMAHA	YZF600R	2006
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRU00*5	APRILIA	RSV MILLE R	2005
ZD4RRC00*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
ZD4RRU01*5	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2005
WB10581A*5	BMW	K1200S	2005
WB10591A*5	BMW	K1200S	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749 DARK	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3T*5	DUCATI	749R	2005
ZDM1UB3S*5	DUCATI	749S	2005
ZDM1UB5T*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999	2005
ZDM1UB5W*5	DUCATI	999R	2005
ZDM1UB5V*5	DUCATI	999S	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LABP*5	DUCATI	SS1000F	2005
ZDM1LAAN*5	DUCATI	SS800F	2005
JH2SC570*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC571*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC572*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC574*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2SC576*5	HONDA	CBR1000RR	2005
JH2PC350*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC352*5	HONDA	CBR600F4i	2005
JH2PC370*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC371*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2PC372*5	HONDA	CBR600RR	2005
JH2SC450*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC451*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JH2SC452*5	HONDA	RVT1000R RC51	2005
JKAZXCC1*5	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2005
JKAZX9B1*5	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2005
JKAZX4M1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKAZX4N1*5	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2005
JKBZXJC1*5	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S	2005
ZCGAKFGM*5	MV AGUSTA	F4-1000S 1+1	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2005
JS1GW71A*5	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2005
JS1GT76A*5	SUZUKI	GSX-R1000	2005
JS1GN7CA*5	SUZUKI	GSX-R600	2005
JS1GR7JA*5	SUZUKI	GSX-R750	2005
SMT815MD*5	TRIUMPH	DAYTONA 650	2005
SMT502FP*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
SMT502FT*5	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2005
JYARN10E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN10N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13E*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARN13N*5	YAMAHA	YZF R1	2005
JYARJ06E*5	YAMAHA	YZF R6	2005

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYARJ06Y*5	YAMAHA	YZF R6	2005
JYA5AHE0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYA5AHN0*5	YAMAHA	YZF600R	2005
JYARJ06N*5	YAMAHA	YZF600R	2005
ZD4RPC03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU03*4	APRILIA	RSV 1000 R NERA	2004
ZD4RPU02*4	APRILIA	RSV MILLE	2004
ZD4RRC00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRU00*4	APRILIA	RSV MILLE R	2004
ZD4RRC01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4RRU01*4	APRILIA	RSV MILLE R FACTORY	2004
ZD4PAC00*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZD4PAC10*4	APRILIA	SL 1000 FALCO	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749R	2004
ZDM1UB3S*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1UB3T*4	DUCATI	749S	2004
ZDM1SB5T*4	DUCATI	998 MATRIX	2004
ZDM1SB5V*4	DUCATI	998FE	2004
ZDM1UB5T*4	DUCATI	999	2004
ZDM1UB5W*4	DUCATI	999R	2004
ZDM1UB5V*4	DUCATI	999S	2004
ZDM1LABP*4	DUCATI	SS1000F DS	2004
ZDM1LAAN*4	DUCATI	SS800F	2004
JH2SC570*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC571*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2SC572*4	HONDA	CBR1000RR	2004
JH2PC350*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC351*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC352*4	HONDA	CBR600F4i	2004
JH2PC370*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2PC372*4	HONDA	CBR600RR	2004
JH2SC452*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC453*4	HONDA	RVT1000R RC51	2004
JKAZXCC1*4	KAWASAKI	ZX-10R NINJA	2004
JKAZX9B1*4	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2004
JKAZX4M1*4	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2004
JKBZXJB1*4	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300 HAYABUSA LIMITED EDITION	2004
JS1GW71A*4	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2004
JS1GT74A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GT75A*4	SUZUKI	GSX-R1000	2004
JS1GN7BA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GN7CA*4	SUZUKI	GSX-R600	2004
JS1GR7HA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
JS1GR7JA*4	SUZUKI	GSX-R750	2004
SMT810G2*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT810GM*4	TRIUMPH	DAYTONA 600	2004
SMT502FP*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
SMT502FT*4	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2004
JYARN10E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN10N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13E*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13N*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARN13Y*4	YAMAHA	YZF R1	2004
JYARJ04N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06E*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF R6	2004
JYA5AHE0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYA5AHN0*4	YAMAHA	YZF600R	2004
JYARJ06N*4	YAMAHA	YZF600R	2004
ZD4RPU02*3	APRILIA	RSV MILLE	2003
ZD4RPC03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4RPU03*3	APRILIA	RSV MILLE R	2003
ZD4PAC00*3	APRILIA	SL 1000	2003
ZDM1LA2K*3	DUCATI	620 SPORT FF	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749	2003
ZDM1UB3S*3	DUCATI	749S	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LAAN*3	DUCATI	800 SPORT FF	2003
ZDM1UB5T*3	DUCATI	999	2003
ZDM1UB5W*3	DUCATI	999R	2003
ZDM1UB5V*3	DUCATI	999S	2003
ZDM1LABP*3	DUCATI	SS1000F DS	2003
ZDM1LAAN*3	DUCATI	SS800F	2003
JH2PC252*3	HONDA	CBR600F4	2003
JH2PC350*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC351*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC352*3	HONDA	CBR600F4i	2003
JH2PC370*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC371*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2PC372*3	HONDA	CBR600RR	2003
JH2SC500*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC502*3	HONDA	CBR954RR	2003
JH2SC452*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC453*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JH2SC454*3	HONDA	RVT1000R RC51	2003
JKAZX9B1*3	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2003
JKAZXJB1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2003
JKAZX4K1*3	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6RR	2003
JKBZXJB1*3	KAWASAKI	ZX636 NINJA ZX-6R	2003
JKAZXDP1*3	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2003
JKAZX2F1*3	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2003
JS1GW71A*3	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2003
JS1GT74A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GT75A*3	SUZUKI	GSX-R1000	2003
JS1GN7BA*3	SUZUKI	GSX-R600	2003
JS1GR7HA*3	SUZUKI	GSX-R750	2003
JS1VT52A*3	SUZUKI	TL1000R	2003
SMT502FK*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT502FP*3	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2003
SMT800GE*3	TRIUMPH	TT600	2003
JYARN10E*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10N*3	YAMAHA	YZF R1	2003
JYARN10Y*3	YAMAHA	YZF R1	2003

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARJ04N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06E*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYARJ06N*3	YAMAHA	YZF R6	2003
JYA5AHC0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHE0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
JYA5AHN0*3	YAMAHA	YZF600R	2003
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE	2002
ZD4RPU00*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU01*2	APRILIA	RSV MILLE R	2002
ZD4RPU02*2	APRILIA	RSV MILLE SP	2002
ZD4PAC00*2	APRILIA	SL 1000	2002
ZD4PAC10*2	APRILIA	SL 1000 FALCO	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM3H74R*2	DUCATI	748R	2002
ZDM1SB3R*2	DUCATI	748S	2002
ZDM1LA3K*2	DUCATI	750 SPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900 SUPERSPORT	2002
ZDM1LC4N*2	DUCATI	900SS	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BAYLISS REPLICA	2002
ZDM1SB5V*2	DUCATI	998S BOSTROM REPLICA	2002
JH2PC252*2	HONDA	CBR600F4	2002
JH2PC350*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC351*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2PC352*2	HONDA	CBR600F4i	2002
JH2SC500*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC501*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC502*2	HONDA	CBR954RR	2002
JH2SC452*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC453*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JH2SC454*2	HONDA	RVT1000R RC51	2002
JKAZX9B1*2	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2002
JKAZX4J1*2	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2002
JKAZXDP1*2	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2002
JKAZX2F1*2	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2002

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S	2002
ZCGAGFLJ*2	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2002
JS1GW71A*2	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2002
JS1GT74A*2	SUZUKI	GSX-R1000	2002
JS1GN7BA*2	SUZUKI	GSX-R600	2002
JS1GR7HA*2	SUZUKI	GSX-R750	2002
JS1VT52A*2	SUZUKI	TL1000R	2002
SMT502FK*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FT*2	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2002
SMT502FP*2	TRIUMPH	DAYTONA CENTENARY	2002
SMT800GE*2	TRIUMPH	TT600	2002
JYARN10E*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARN10N*2	YAMAHA	YZF R1	2002
JYARJ04E*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYARJ04N*2	YAMAHA	YZF R6	2002
JYA5AHE0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
JYA5AHN0*2	YAMAHA	YZF600R	2002
ZD4RPD00*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPD01*1	APRILIA	RSV MILLE	2001
ZD4RPE00*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4RPE01*1	APRILIA	RSV MILLE R	2001
ZD4PAC00*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZD4PAC10*1	APRILIA	SL 1000 FALCO	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM3H74R*1	DUCATI	748R	2001
ZDM1SB3R*1	DUCATI	748S	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SPORT	2001
ZDM1LA3K*1	DUCATI	750 SS	2001
ZDM1LC4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900 SUPERSPORT	2001
ZDM1LD4N*1	DUCATI	900SS	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996	2001
ZDM1SB5T*1	DUCATI	996S	2001
JH2PC252*1	HONDA	CBR600F4	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2PC350*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC351*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2PC352*1	HONDA	CBR600F4i	2001
JH2SC441*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC444*1	HONDA	CBR900RR	2001
JH2SC445*1	HONDA	CBR929RE ERION	2001
JH2SC440*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC442*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC443*1	HONDA	CBR929RR	2001
JH2SC452*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC453*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JH2SC454*1	HONDA	RVT1000R RC51	2001
JKAZX9A1*1	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2001
JKAZX4J1*1	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2001
JKAZXDP1*1	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2001
JKAZX2E1*1	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S	2001
ZCGAGFLJ*1	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2001
JS1GW71A*1	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2001
JS1GT74A*1	SUZUKI	GSX-R1000	2001
JS1GN78A*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GN7BA*1	SUZUKI	GSX-R600	2001
JS1GR7HA*1	SUZUKI	GSX-R750	2001
JS1VT52A*1	SUZUKI	TL1000R	2001
SMT502FK*1	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2001
SMT800GE*1	TRIUMPH	TT600	2001
JYARN05E*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1	2001
JYARN05N*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARN05Y*1	YAMAHA	YZF R1 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001
JYARJ04E*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6	2001
JYARJ04N*1	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2001

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA4NEN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHE0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
JYA5AHN0*1	YAMAHA	YZF600R	2001
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE10*Y	APRILIA	RSV MILLE	2000
ZD4MEE01*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE11*Y	APRILIA	RSV MILLE R	2000
ZD4MEE00*Y	APRILIA	RSV MILLE SP	2000
ZD4PAC00*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZD4PAC10*Y	APRILIA	SL 1000	2000
ZESDB400*Y	BIMOTA	DB4	2000
ZESSB600*Y	BIMOTA	SB6R	2000
ZESSB8S0*Y	BIMOTA	SB8R	2000
ZESSB8R0*Y	BIMOTA	SB8S	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM3SB3S*Y	DUCATI	748R	2000
ZDM1SB3R*Y	DUCATI	748S	2000
ZDM1LA3K*Y	DUCATI	750 SS	2000
ZDM1LC4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900 SUPERSPORT	2000
ZDM1LD4N*Y	DUCATI	900SS	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996	2000
ZDM3SB5V*Y	DUCATI	996	2000
ZDM1SB5T*Y	DUCATI	996S	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F HURRICANE	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC352*Y	HONDA	CBR600F4	2000
JH2PC350*Y	HONDA	CBR600SE	2000
JH2SC330*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC331*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC332*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC440*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC441*Y	HONDA	CBR900RR	2000
JH2SC442*Y	HONDA	CBR929RR	2000

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JH2SC452*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC453*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JH2SC454*Y	HONDA	RVT1000R RC51	2000
JKAZX9A1*Y	KAWASAKI	ZX-12R NINJA	2000
JKAZX4J1*Y	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	2000
JKAZXDP1*Y	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	2000
JKAZX2E1*Y	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S	2000
ZCGAGFLJ*Y	MV AGUSTA	F4 S 1+1	2000
JS1GW71A*Y	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	2000
JS1GN78A*Y	SUZUKI	GSX-R600	2000
JS1GR7HA*Y	SUZUKI	GSX-R750	2000
JS1GR7BA*Y	SUZUKI	GSX-R750R	2000
JS1VT52A*Y	SUZUKI	TL1000R	2000
SMT502FK*Y	TRIUMPH	DAYTONA 955i	2000
SMT800GE*Y	TRIUMPH	TT600	2000
JYARN05E*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05N*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARN05Y*Y	YAMAHA	YZF R1	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04N*Y	YAMAHA	YZF R6	2000
JYARJ04E*Y	YAMAHA	YZF R6 CHAMPIONS LIMITED EDITION	2000
JYA4NEN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHC0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHE0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
JYA5AHN0*Y	YAMAHA	YZF600R	2000
ZD4MEE00*X	APRILIA	RSV MILLE	1999
ZES1DB41*X	BIMOTA	DB4	1999
ZESSB600*X	BIMOTA	SB6R	1999
ZESSB8R0*X	BIMOTA	SB8R	1999
ZES1YB11*X	BIMOTA	YB11	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748	1999
ZDM1SB3R*X	DUCATI	748S	1999
ZDM1LA3K*X	DUCATI	750 SS	1999
ZDM1LAZK*X	DUCATI	750 SS	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900 SUPERSPORT	1999
ZDM1LC4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1LD4N*X	DUCATI	900SS	1999
ZDM1SB5T*X	DUCATI	996	1999
ZDM3SB5V*X	DUCATI	996S	1999
JH2PC353*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC354*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC355*X	HONDA	CBR600F	1999
JH2PC350*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC351*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2PC352*X	HONDA	CBR600F4	1999
JH2SC330*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC331*X	HONDA	CBR900RR	1999
JH2SC332*X	HONDA	CBR900RR	1999
JKAZX4G1*X	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1999
JKAZXDP1*X	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1999
JKAZX2C1*X	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1999
ZCGAGFLJ*X	MV AGUSTA	F4 S	1999
JS1GW71A*X	SUZUKI	GSX1300R HAYABUSA	1999
JS1GN78A*X	SUZUKI	GSX-R600	1999
JS1GR7DA*X	SUZUKI	GSX-R750	1999
JS1GR7BA*X	SUZUKI	GSX-R750R	1999
JS1VT52A*X	SUZUKI	TL1000R	1999
SMT371CA*X	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1999
SMT502FK*X	TRIUMPH	DAYTONA 955i	1999
JYA3HHN0*X	YAMAHA	FZR600	1999
JYARN02E*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02N*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARN02Y*X	YAMAHA	YZF R1	1999
JYARJ04E*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04N*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYARJ04Y*X	YAMAHA	YZF R6	1999
JYA4NEN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHE0*X	YAMAHA	YZF600R	1999
JYA5AHN0*X	YAMAHA	YZF600R	1999

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZESSB600*W	BIMOTA	SB6R	1998
ZESSB8R0*W	BIMOTA	SB8R	1998
ZDM1SB3R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1SB8R*W	DUCATI	748	1998
ZDM1LC4M*W	DUCATI	900FE	1998
ZDM1LC4N*W	DUCATI	900SS	1998
ZDM1LD4N*W	DUCATI	900SS CR	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916	1998
ZDM1SB8S*W	DUCATI	916 BIPOSTO	1998
JH2PC250*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC251*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC252*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC255*W	HONDA	CBR600F	1998
JH2PC253*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2PC254*W	HONDA	CBR600SE	1998
JH2SC330*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC331*W	HONDA	CBR900RR	1998
JH2SC332*W	HONDA	CBR900RR	1998
JKAZX4F1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZX4G1*W	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1998
JKAZXDP1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1998
JKAZXDN1*W	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1998
JKAZX2B1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JKAZX2C1*W	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1998
JS1GU75A*W	SUZUKI	GSX-R1100	1998
JS1GN78A*W	SUZUKI	GSX-R600	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750R	1998
JS1GR7BA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1GR7DA*W	SUZUKI	GSX-R750W	1998
JS1VT52A*W	SUZUKI	TL1000R	1998
SMT370DF*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
SMT502FK*W	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1998
JYA3HHN0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3UUC0*W	YAMAHA	FZR600	1998
JYA3HHE0*W	YAMAHA	FZR600RK	1998

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYARN02E*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYARN02N*W	YAMAHA	YZF R1	1998
JYA4NEN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHE0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA5AHN0*W	YAMAHA	YZF600R	1998
JYA4HYN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
JYA4LEN0*W	YAMAHA	YZF750R	1998
ZES1DB21*V	BIMOTA	DB2	1997
ZESSB600*V	BIMOTA	SB6R	1997
ZES1YB11*V	BIMOTA	YB11	1997
ZDM1SB3R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1SB8R*V	DUCATI	748	1997
ZDM1LD4N*V	DUCATI	900SS CR	1997
ZDM1LC4M*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1LC4N*V	DUCATI	900SS SP	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916	1997
ZDM1SB8S*V	DUCATI	916 BIPOSTO	1997
JH2PC250*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC251*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC252*V	HONDA	CBR600F	1997
JH2PC253*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2PC254*V	HONDA	CBR600SE	1997
JH2SC330*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC331*V	HONDA	CBR900RR	1997
JH2SC332*V	HONDA	CBR900RR	1997
JKAZX4F1*V	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1997
JKAZXDP1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1997
JKAZXDN1*V	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1997
JKAZX2B1*V	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1997
JS1GU75A*V	SUZUKI	GSX-R1100	1997
JS1GN78A*V	SUZUKI	GSX-R600	1997
JS1GR7DA*V	SUZUKI	GSX-R750	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750R	1997
JS1GR7BA*V	SUZUKI	GSX-R750W	1997
SMT371CA*V	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1997
SMT370DF*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT502FK*V	TRIUMPH	DAYTONA 955 (T595)	1997
JYA3HHE0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3HHN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA3UUN0*V	YAMAHA	FZR600	1997
JYA4WNN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWE0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4YWN0*V	YAMAHA	YZF1000R	1997
JYA4NEN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHE0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA5AHN0*V	YAMAHA	YZF600R	1997
JYA4HYN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEE0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
JYA4LEN0*V	YAMAHA	YZF750R	1997
ZES1SB60*T	BIMOTA	SB6	1996
ZES1YB11*T	BIMOTA	YB11	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LD4N*T	DUCATI	900SS CR	1996
ZDM1LC4N*T	DUCATI	900SS SP	1996
ZDM1SB8S*T	DUCATI	916	1996
JH2PC250*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC251*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC252*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC255*T	HONDA	CBR600F	1996
JH2PC253*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2PC254*T	HONDA	CBR600SE	1996
JH2SC330*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC331*T	HONDA	CBR900RR	1996
JH2SC332*T	HONDA	CBR900RR	1996
JKAZX4F1*T	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1996
JKAZXDP1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1996
JKAZXDN1*T	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7RR	1996
JKAZX2B1*T	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1996
ZGUKAKE*T	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1996
JS1GU75A*T	SUZUKI	GSX-R1100	1996
JS1GR7DA*T	SUZUKI	GSX-R750	1996
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750R	1996

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GR7BA*T	SUZUKI	GSX-R750W	1996
SMT371CA*T	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1996
SMT370DF*T	TRIUMPH	DAYTONA 900	1996
SMT372DD*T	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1996
JYA3HHE0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3HHN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA3UUN0*T	YAMAHA	FZR600	1996
JYA4WNN0*T	YAMAHA	YZF1000R	1996
JYA4NAE0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NAN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NCN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4NEN0*T	YAMAHA	YZF600R	1996
JYA4WFN0*T	YAMAHA	YZF600R2	1996
JYA4HYN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEE0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
JYA4LEN0*T	YAMAHA	YZF750R	1996
ZES1DB21*S	BIMOTA	DB2	1995
ZES1SB60*S	BIMOTA	SB6	1995
ZDM1LD4N*S	DUCATI	900SS CR	1995
ZDM1LC4M*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1LC4N*S	DUCATI	900SS SP	1995
ZDM1SB8S*S	DUCATI	916	1995
JH2PC250*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC251*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2PC252*S	HONDA	CBR600F	1995
JH2SC280*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC281*S	HONDA	CBR900RR	1995
JH2SC282*S	HONDA	CBR900RR	1995
JKAZX4F1*S	KAWASAKI	ZX600 NINJA ZX-6R	1995
JKAZX2B1*S	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1995
ZGUKAKE*S	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1995
JS1GU75A*S	SUZUKI	GSX-R1100	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750R	1995
JS1GR7BA*S	SUZUKI	GSX-R750W	1995
SMT371CA*S	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1995
SMT370DF*S	TRIUMPH	DAYTONA 900	1995

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT372DD*S	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1995
JYA3LKE0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3LKN0*S	YAMAHA	FZR1000	1995
JYA3HHE0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3HHN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUC0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA3UUN0*S	YAMAHA	FZR600	1995
JYA4NAE0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NAN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NCN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4NEN0*S	YAMAHA	YZF600R	1995
JYA4HYN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
JYA4LEN0*S	YAMAHA	YZF750R	1995
ZDM1HB7R*R	DUCATI	851 SUPERBIKE	1994
ZDM1HB7R*R	DUCATI	888 LTD	1994
ZDM1LD4N*R	DUCATI	900SS CR	1994
ZDM1LC4N*R	DUCATI	900SS SP	1994
JH2PC250*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC251*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2PC252*R	HONDA	CBR600F	1994
JH2SC280*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC281*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2SC282*R	HONDA	CBR900RR	1994
JH2RC450*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC452*R	HONDA	RVF750R	1994
JH2RC455*R	HONDA	RVF750R	1994
JKAZXDM1*R	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1994
JKAZX2B1*R	KAWASAKI	ZX900 NINJA ZX-9R	1994
ZGUKEAKE*R	MOTO GUZZI	SPORT 1100	1994
JS1GU75A*R	SUZUKI	GSX-R1100	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750R	1994
JS1GR7BA*R	SUZUKI	GSX-R750W	1994
SMT370CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT371CA*R	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1994
SMT370DD*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994
SMT370DF*R	TRIUMPH	DAYTONA 900	1994

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
SMT372DD*R	TRIUMPH	DAYTONA SUPER III	1994
JYA3LKN0*R	YAMAHA	FZR1000	1994
JYA3HHE0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3HHN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA3UUN0*R	YAMAHA	FZR600	1994
JYA4NEN0*R	YAMAHA	YZF600R	1994
JYA4HYN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEE0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4LEN0*R	YAMAHA	YZF750R	1994
JYA4JAN0*R	YAMAHA	YZF750SP	1994
1B9RS11G*P	BUELL	RS1200	1993
1B9RS11G*P	BUELL	RSS1200	1993
ZDM1NC3L*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1NC3M*P	DUCATI	750 SS	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	851 SUPERBIKE	1993
ZDM1HB7R*P	DUCATI	888 SPORT	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900 SUPERLIGHT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900 SUPERSPORT	1993
ZDM1LC4M*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LD4N*P	DUCATI	900SS	1993
ZDM1LC4N*P	DUCATI	900SS SP	1993
JH2PC250*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC251*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2PC252*P	HONDA	CBR600F	1993
JH2SC280*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC281*P	HONDA	CBR900RR	1993
JH2SC282*P	HONDA	CBR900RR	1993
JKAZXDM1*P	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1993
ZGUVYBVY*P	MOTO GUZZI	DAYTONA 1000	1993
JS1GU75A*P	SUZUKI	GSX-R1100	1993
JS1GN75A*P	SUZUKI	GSX-R600W	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750R	1993
JS1GR7BA*P	SUZUKI	GSX-R750W	1993
SMT370CA*P	TRIUMPH	DAYTONA 1200	1993
JYA3LKN0*P	YAMAHA	FZR1000	1993
JYA3HHE0*P	YAMAHA	FZR600	1993

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HHN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUC0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA3UUN0*P	YAMAHA	FZR600	1993
JYA4HYN0*P	YAMAHA	YZF750R	1993
JYA4HSN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
JYA4JAN0*P	YAMAHA	YZF750SP	1993
1B9RS11G*N	BUELL	RS1200	1992
ZDM1NC3L*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1NC3M*N	DUCATI	750 SS	1992
ZDM1HB6R*N	DUCATI	851 SPORT	1992
ZDM1HB6P*N	DUCATI	851 SUPERBIKE	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LD4N*N	DUCATI	900 SUPERSPORT	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS	1992
ZDM1LC4M*N	DUCATI	900SS CR	1992
ZDM1LC4N*N	DUCATI	900SS SP	1992
JH2PC250*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC251*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2PC252*N	HONDA	CBR600F	1992
JH2SC280*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC281*N	HONDA	CBR900RR	1992
JH2SC282*N	HONDA	CBR900RR	1992
JKAZXDK1*N	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1992
JS1GV73A*N	SUZUKI	GSX-R1100	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600 KATANA	1992
JS1GN75A*N	SUZUKI	GSX-R600W	1992
JS1GR7AA*N	SUZUKI	GSX-R750	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750R	1992
JS1GR7BA*N	SUZUKI	GSX-R750W	1992
JYA3LKN0*N	YAMAHA	FZR1000	1992
JYA3HHE0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3HHN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
JYA3UUN0*N	YAMAHA	FZR600	1992
1B9RS11G*M	BUELL	RS1200	1991
ZDM1HB6R*M	DUCATI	851 SPORT	1991
ZDM1HB8R*M	DUCATI	851 SUPERBIKE	1991

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
ZDM1LC4M*M	DUCATI	900SS	1991
ZDM1LC4N*M	DUCATI	900SS SP	1991
JH2PC250*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC251*M	HONDA	CBR600F	1991
JH2PC252*M	HONDA	CBR600F	1991
JKAZXDK1*M	KAWASAKI	ZX750 NINJA ZX-7R	1991
JS1GV73A*M	SUZUKI	GSX-R1100	1991
JS1GR7AA*M	SUZUKI	GSX-R750	1991
JS1GR79A*M	SUZUKI	GSX-R750R	1991
JYA3LKN0*M	YAMAHA	FZR1000	1991
JYA3HHE0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3HHN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3UUN0*M	YAMAHA	FZR600	1991
JYA3JVN0*M	YAMAHA	FZR750R	1991
1B9RR11G*L	BUELL	RR1200	1990
1B9RS11G*L	BUELL	RS1200	1990
ZDM1KA3J*L	DUCATI	750 SPORT	1990
ZDM1HB6R*L	DUCATI	851 SPORT	1990
ZDM1JB4L*L	DUCATI	906 PASO	1990
ZDM1JB4M*L	DUCATI	906 PASO	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F	1990
JH2PC230*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC231*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2PC232*L	HONDA	CBR600F HURRICANE	1990
JH2RC300*L	HONDA	VFR750R	1990
JH2RC301*L	HONDA	VFR750R	1990
JS1GV73A*L	SUZUKI	GSX-R1100	1990
JS1GR7AA*L	SUZUKI	GSX-R750	1990
JS1GR79A*L	SUZUKI	GSX-R750R	1990
JYA3LKE0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3LKN0*L	YAMAHA	FZR1000	1990
JYA3HHE0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HHN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3HWC0*L	YAMAHA	FZR600	1990

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JYA3HWN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3UUN0*L	YAMAHA	FZR600	1990
JYA3JVN0*L	YAMAHA	FZR750R	1990
JH2PC190*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC191*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC230*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC231*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F	1989
JH2PC192*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2PC232*K	HONDA	CBR600F HURRICANE	1989
JH2RC302*K	HONDA	VFR750R	1989
JS1GV73A*K	SUZUKI	GSX-R1100	1989
JS1GR77A*K	SUZUKI	GSX-R750	1989
JS1GR79A*K	SUZUKI	GSX-R750R	1989
JYA3LKE0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA3LKN0*K	YAMAHA	FZR1000	1989
JYA2HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHE0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HHN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3HWN0*K	YAMAHA	FZR600	1989
JYA3JVN0*K	YAMAHA	FZR750R	1989
ZDM1AA3L*J	DUCATI	750 F-1	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO	1988
ZDM1DA3M*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
ZDM1DA3N*J	DUCATI	750 PASO LTD	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC232*J	HONDA	CBR600F	1988
JH2PC190*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC191*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2PC192*J	HONDA	CBR600F HURRICANE	1988
JH2RC302*J	HONDA	VFR750R	1988
JH2RC361*J	HONDA	VFR750R	1988

DIX PREMIERS CARACTÈRES DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION À L'EXCEPTION DU NEUVIÈME¹	MARQUE	MODÈLE	ANNÉE
JS1GU74A*J	SUZUKI	GSX-R1100	1988
JS1GR77A*J	SUZUKI	GSX-R750	1988
JYA2LHE0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LHN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LJN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2LKN0*J	YAMAHA	FZR1000	1988
JYA2NKN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
JYA2TTN0*J	YAMAHA	FZR750R	1988
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1	1987
ZDM3AA3L*H	DUCATI	750 F-1B	1987
ZDM1DA3N*H	DUCATI	750 PASO	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F	1987
JH2PC190*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JH2PC191*H	HONDA	CBR600F HURRICANE	1987
JS1GU74A*H	SUZUKI	GSX-R1100	1987
JS1GR75A*H	SUZUKI	GSX-R750	1987
JYA2LH00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LJ00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2LK00*H	YAMAHA	FZR1000	1987
JYA2NK00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
JYA2TT00*H	YAMAHA	FZR750R	1987
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1	1986
ZDM3AA3L*G	DUCATI	750 F-1B	1986
JH2SC160*G	HONDA	VF1000R	1986
JH2SC161*G	HONDA	VF1000R	1986
JS1GU74A*G	SUZUKI	GSX-R1100	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750	1986
JS1GR75A*G	SUZUKI	GSX-R750R	1986
JH2SC160*F	HONDA	VF1000R	1985
JH2SC161*F	HONDA	VF1000R	1985
JS1GR75A*F	SUZUKI	GSX-R750	1985

1. L'astérisque parmi les caractères de la première colonne marque l'espace occupée par le neuvième caractère du numéro d'identification. ».

ANNEXE II

(a. 4, 1^{er} al., par. 10^o et 11^o)

1^o le gouvernement du Québec ou un organisme public tel que défini à l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), à l'exception des sociétés d'État énumérées à l'annexe I du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) et de leurs filiales;

2^o le gouvernement du Canada;

3^o un gouvernement étranger dans la mesure où il accorde un tel privilège au gouvernement du Québec;

4^o une commission scolaire;

5^o un centre hospitalier tel que défini au paragraphe h de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

6^o un établissement public exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, un centre hospitalier de soins psychiatriques ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée qui est régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

7^o une institution exclusivement vouée à des fins charitables constituée en personne morale sans intention de faire un gain pécuniaire et qui est reconnue comme telle en vertu de sa loi constitutive.

ANNEXE III

(a. 4, 1^{er} al., par. 12^o)

1^o Société de transport de Montréal;

2^o Société de transport de Québec;

3^o Société de transport de l'Outaouais;

4^o Société de transport de Longueuil;

5^o Société de transport de Lévis;

6^o Société de transport de Laval;

7^o Société de transport de Trois-Rivières;

8^o Société de transport du Saguenay;

9^o Société de transport de Sherbrooke.

Avis**Modifications aux contributions d'assurance****Projet de règlement sur les contributions d'assurance**

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
(chapitre S-11.011)

Avant de modifier le Règlement sur les contributions d'assurance, la Société de l'assurance automobile du Québec (la Société) doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin. Le mandat de ce conseil est de revoir la démarche suivie par la Société et de vérifier les données utilisées à l'appui des modifications réglementaires qu'elle envisage.

Le Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile (le Conseil d'experts) doit tenir une consultation publique et remettre son rapport au conseil d'administration de la Société. La date prévue pour la remise du rapport est le 29 avril 2015.

Avis est donné par les présentes qu'à compter du dépôt de ce rapport et de l'examen des recommandations que le Conseil d'experts propose, le projet de règlement définitif sur les contributions d'assurance pourra être adopté par la Société et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le régime public d'assurance automobile est gouverné par un principe fondamental : chaque titulaire de permis de conduire ou propriétaire d'un véhicule doit payer sa juste part, en tenant compte du risque associé au comportement routier et au type de véhicule.

La situation financière du Fonds d'assurance automobile du Québec comporte deux volets, soit le financement et la capitalisation :

— Le financement implique que les sommes perçues, pour une année donnée, sont suffisantes pour couvrir les indemnités payables pour les accidents survenus pendant cette même année;

— La capitalisation a trait à la relation entre les actifs du Fonds, à une date donnée, et les sommes requises afin d'assurer le paiement des indemnités futures pour les accidents survenus avant cette date.

Compte tenu de l'amélioration du bilan routier, de la révision des pratiques en matière d'indemnisation, de l'ajustement passé des contributions d'assurance et des revenus de placements obtenus au cours des dernières

années, le Fonds d'assurance automobile du Québec affichait, au 31 décembre 2013, un taux de financement de 131 % et un taux de capitalisation de 108 %.

La santé financière du régime s'étant améliorée, la Société est en mesure de proposer, pour les années 2016 à 2018, une réduction des contributions d'assurance pour la majorité des titulaires de permis de conduire et des propriétaires de véhicules. La Société propose également de maintenir un taux de capitalisation se situant entre 100 et 120 %.

Les contributions d'assurance sont établies de manière à viser le plein financement du régime et le niveau des contributions pour chaque catégorie de cotisants est établi en fonction du risque d'être impliqué dans un accident avec dommages corporels. Les contributions cherchent également à encourager les bons comportements et sont établies sans discrimination à l'égard de l'âge, du sexe et de la région habitée. Le coût d'un accident est réparti à parts égales entre les véhicules impliqués et, là où des hausses sont nécessaires, la hausse annuelle est limitée à 15 %.

Document d'information

La Société a produit un document d'information intitulé « Les contributions d'assurance proposées pour 2016-2018 » qui explique la nature des modifications proposées. Ce document ainsi que le projet de règlement sur les contributions d'assurance sont disponibles sur le site www.saaq.gouv.qc.ca

Ces documents peuvent également être obtenus à l'adresse suivante :

Direction des communications
Société de l'assurance automobile du Québec
Case postale 19600
333, boulevard Jean-Lesage, O-M-51
Québec (Québec) G1K 8J6

Télécopieur : 418 644-5861

Consultation publique

Le Conseil d'experts tiendra une consultation publique aux dates et aux endroits suivants :

10 mars 2015
De 9 h à 17 h

12 mars 2015
De 9 h à 17 h

Hôtel Palace Royal
775, avenue Honoré-Mercier
Québec (Québec)
G1R 6A5

Holiday Inn Select Montréal
99, avenue Viger Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1E9

Le Conseil d'experts se réserve le droit d'ajouter des dates additionnelles et, au besoin, de prolonger la consultation en soirée.

Les personnes et les groupes intéressés à présenter leurs mémoires ou leurs commentaires au sujet du projet de règlement doivent les faire parvenir au Conseil d'experts au plus tard le 16 février 2015 à 17 h. Toute personne intéressée à présenter ses observations pourra le faire, notamment sur le site Internet du Conseil d'experts.

Les règles et les modalités pour la rédaction et la présentation des mémoires sont disponibles sur le site du Conseil d'experts au www.conseilexpert.aauto.ca

Adresse :

M. Michel Sanschagrin, président
Conseil d'experts sur les contributions d'assurance automobile
400, boulevard Jean-Lesage, local 348
Québec (Québec) G1K 8W1

Téléphone : 418 643-7596; 1 844 295-7596 (sans frais)
Télécopieur : 418 643-7607; 1 844 284-7990 (sans frais)

Le président du Conseil d'experts,
MICHEL SANSCHAGRIN

62356

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Assurance automobile, Loi sur l'... — Contributions d'assurance (chapitre A-25)	4125A	Projet
Contributions d'assurance (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	4125A	Projet

